

Le jugement de la Cour supérieure du district de St-François, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Hackett, le 28 mai 1917.

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués dans les notes suivantes :

En revision :

M. le juge Demers :—Par promesse de vente le 3 août 1914, le demandeur promet un certain terrain au défendeur moyennant la somme de \$1000, payable \$100 dans un an et \$100 par année subséquente, avec intérêt de 4 p. c. payable annuellement. Il est stipulé qu'après que le défendeur aurait construit certaines bâtisses et payé la somme de \$400 il pourra avoir un contrat.

Le défendeur s'étant reconnu incapable d'exécuter son obligation a écrit le 20 juillet 1915, une lettre dans laquelle il reconnaît qu'il ne peut faire ses paiements et il demande au demandeur de vouloir bien reprendre la possession.

Il est probable que l'affaire se serait arrangée à l'amiable si le défendeur n'eut pas vendu un certain nombre d'effets et animaux qui garnissaient ladite terre et dont la valeur est \$290.

Le demandeur a demandé : 1. la résiliation de la promesse de vente ; 2. \$140 qui représentent la valeur de l'occupation de ladite propriété ; 3. \$290 prix et valeur desdits effets et animaux vendus par le défendeur.

Le défendeur a contesté. Il prétend que le demandeur n'a pas droit à l'annulation de la vente. Que s'il a différé le paiement du prix c'est parce qu'il a juste sujet de craindre d'être troublé par l'action en revendication, le demandeur n'étant pas propriétaire et étant par conséquent dans l'impossibilité de lui consentir un titre clair.